

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale

16 mars 2001

Français

Original: espagnol

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 37^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 octobre 2000, à 15 heures

Présidente : Mme Gittens-Joseph. (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur la femme et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 111 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

Point 113 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)
(A/C.3/55/L.26 et A/C.3/55/L.27)

Présentation des projets de résolution A/C.3/55/L.26 et A/C.3/55/L.27

1. **M. Musa** (Nigeria), présentant les deux projets de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le premier texte, qui porte le titre « Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » reprend les résolutions des sessions antérieures, augmentées de certains éléments empruntés au rapport du Rapporteur spécial et aux résolutions de la Commission des droits de l'homme. Ce texte est l'aboutissement d'amples consultations et marque un équilibre délicat entre les parties intéressées. Le deuxième texte, intitulé « Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » dispose que l'Assemblée générale se félicite des fonctions de coordination du Haut Commissariat pour les droits de l'homme et demande à celui-ci d'apporter toute l'assistance dont il aurait besoin pour que les pays en développement participent à la Conférence. M. Musa déclare espérer que ces projets jouiront de l'approbation générale de la Commission.

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/55/L.29)

Présentation du projet de résolution A/C.3/55/L.29

2. **Mme Monroy** (Mexique), prenant la parole au nom des divers auteurs du projet à l'examen, auxquels se joignent la Bolivie, le Nicaragua et le Sri Lanka, présente le projet de résolution intitulé « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ». Elle dit espérer que ce projet, qui reprend les résolutions adoptées sur la même question aux sessions antérieures, sera approuvé par consensus.

Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/55/L.8/Rev.1)

Décisions concernant le projet de résolution A/C.3/55/L.8/Rev.1

3. **M. Davison** (États-Unis d'Amérique) annonce que l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la République de Corée, la République de Moldova, Sri Lanka, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints aux coauteurs du projet de résolution A/C.3/55/L.8/Rev.1, qui porte sur la lutte contre les utilisations délictueuses des technologies de l'information.

4. **La Présidente** annonce que se sont également jointes aux coauteurs les Îles Marshall, Madagascar et la République dominicaine. Elle précise que ce projet, s'il est adopté, n'aura pas d'incidences sur le budget-programme.

5. **M. Campuzano** (Mexique), se référant au troisième alinéa du préambule, dit que la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit s'efforcer de faire mieux comprendre l'importance d'un problème qui s'étend et se développe très rapidement, et de faire prendre conscience de la nécessité d'engager une action mondiale pour y faire face. Le Mexique est disposé à soutenir l'examen de la question par la Commission.

6. **M. Lewis** (Antigua-et-Barbuda) dit que les pays membres de la Communauté des Caraïbes sont préoccupés par le fait que le Groupe des Huit ne se soit pas soucié de faire participer d'autres pays aux processus dont il est question au dernier alinéa du préambule. Il se demande si l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif ne donne pas aux pays les plus puissants la possibilité d'exercer leur influence sur les petits États en développement, de sorte que la mondialisation ait pour effet de restreindre pour ces derniers le droit dont jouissent les États plus puissants de procéder selon leur propre choix. Il exprime également des réserves sur les alinéas f) et g) du même paragraphe. Sans vouloir se dissocier d'un éventuel consensus, les gouvernements des pays de la Communauté des Caraïbes se réservent le droit d'analyser la question de façon plus approfondie, de formuler les observations qu'ils jugeront pertinentes et de voter dans le sens de l'équité en gardant à l'esprit les intérêts de la société mondiale.

7. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.8/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

8. **Mme Russel** (Barbade) et **M. Leslie** (Belize) déclarent que leurs délégations souscrivent à la déclaration que vient de faire le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

Point 108 de l'ordre du jour : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (suite) (A/C.3/55/L.28)

Projet de résolution A/C.3/55/L.28

9. **Mme Paterson** (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, informe la Commission des résultats des consultations non officielles qu'elle a coordonnées et présente le projet de résolution consacré à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Déclaration et au Programme de Beijing et aux résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Son adoption n'aurait aucune incidence sur le budget-programme. Selon le texte, les États Membres, entre autres choses, réaffirmeraient les engagements qu'ils ont pris à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La résolution devrait servir de cadre aux travaux futurs.

10. Mme Paterson modifie le projet de résolution tel qu'il a été distribué par le Secrétariat de la manière suivante : à la fin du texte, il faut ajouter une note de bas de page ainsi conçue : « Les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" figurent au chapitre III du document A/S-23/10/Rev.1 et comprennent la "Déclaration politique" et les nouvelles initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ».

11. Au deuxième alinéa du préambule et au premier paragraphe du dispositif, les expressions « Déclaration politique » et « Nouvelles initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » doivent figurer entre guillemets. Dans la version anglaise, à la deuxième ligne du paragraphe 10 il faut supprimer le mot « in ».

12. **Mme Durán** (Venezuela) attire l'attention du Secrétariat sur une erreur dans le texte espagnol.

13. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.28, tel qu'amendé oralement, est approuvé sans être mis aux voix.*

Point 110 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/55/L.17)

Projet de résolution A/C.3/55/L.17

14. **Mme de Wet** (Namibie) dit qu'il faut ajouter à la liste des coauteurs l'Algérie, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, le Brésil, la Hongrie, Israël, le Kirghizistan, Madagascar, la Malaisie, Malte, la Mongolie, la Pologne et la République de Moldova.

15. **La Présidente** annonce que se sont également joints aux coauteurs Antigua-et-Barbuda, le Bélarus, le Burkina Faso, le Cambodge, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, le Japon, le Niger, Panama, le Suriname, le Togo, la Tunisie et l'Ouzbékistan. S'il est adopté, le projet de résolution n'aura pas d'incidence sur le budget-programme.

16. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.17 est adopté sans être mis aux voix.*

Point 111 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (suite) (A/C.3/55/L.19)

Projet de résolution A/C.3/55/L.19

17. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) informe celle-ci qu'il convient de modifier la dernière phrase de la version anglaise, où il faut remplacer « developing » par « elaborating ».

18. **Mme Miskowiak** (Danemark) annonce que l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Paraguay et la Fédération de Russie se sont joints aux coauteurs du projet.

19. **La Présidente** annonce que la République dominicaine s'est également jointe aux coauteurs. Si le projet est adopté, cela n'aura pas d'incidence sur le budget-programme. S'il n'y a pas d'objections, la Présidente considérera que la Commission souhaite approuver sans le mettre aux voix le projet de résolution tel que corrigé.

20. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.19, tel qu'amendé oralement, est approuvé sans être mis aux voix.*

21. **Mme Rodriguez** (Guatemala) tient à souligner que son pays attache la plus grande importance à la Décennie internationale des populations autochtones. Il considère que, parmi les objectifs visés, la Décennie doit être l'occasion de créer une instance permanente sur les questions autochtones du paragraphe 6 du projet qui vient d'être approuvé. Le Guatemala est coauteur de celui-ci, malgré ses hésitations sur le texte. En effet, il aurait fallu insister davantage sur l'idée d'instance permanente. La création d'une institution de ce type est des plus urgentes et devrait intervenir avant la fin de la décennie. Le Guatemala invite instamment la communauté internationale à prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/55/L.24)

Projet de résolution A/C.3/55/L.24

22. **M. Khadraoui** (Belgique) annonce que le Bangladesh, le Cap-Vert, le Guatemala, les Îles Salomon, Israël, le Lesotho, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée, la République de Moldova et le Togo se sont joints aux coauteurs du projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

23. **La Présidente** annonce à son tour que s'il est adopté, ce projet n'aura pas d'incidence sur le budget-programme. Antigua-et-Barbuda, le Bélarus, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, Fidji, les Îles Marshall, le Libéria, Madagascar, Monaco, Panama, la République dominicaine et Saint-Marin se joignent également aux coauteurs. S'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution sans le mettre aux voix.

24. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.24 est approuvé sans être mis aux voix.*

25. **M. Davison** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation après la décision, précise que son pays souscrit aux objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'il lutte contre le racisme et qu'il a été parmi les premiers à former une équipe spéciale pour préparer la Conférence mondiale contre le

racisme. C'est dans cette optique qu'il s'est joint au consensus qui s'est fait autour du projet de résolution, mais il regrette cependant de n'avoir pu se joindre aux coauteurs. Il lui semble en effet que tous les États ont le droit souverain de décider des instruments internationaux qu'ils signeront ou ratifieront, et des réserves qu'ils formuleront. Les projets de résolution devraient donc être libellés de manière à inviter les États à envisager la possibilité de ratifier tel ou tel traité, et non leur imposer une obligation.

26. Les États-Unis ne jugent pas non plus satisfaisant le passage consacré aux réserves. Il leur semble qu'il aurait mieux valu reprendre l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités au lieu de rédiger une disposition nouvelle. En droit international, aucun État ne peut faire une réserve qui est expressément interdite par le traité lui-même ou qui est incompatible avec l'objet de celui-ci. Les États-Unis interprètent la clause relative aux réserves du projet de résolution A/C.3/55/L.24 qui vient d'être adopté au sens de l'article 19 de la Convention de Vienne.

Point 113 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/55/L.22 et L.23)

Projet de résolution A/C.3/55/L.22

27. **M. Bhatti** (Pakistan) annonce que le Yémen se retire de la liste des coauteurs du projet de résolution intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », mais que le Bahreïn, Djibouti, l'Éthiopie et le Niger s'y joignent au contraire.

28. **La Présidente** indique que le texte, s'il est adopté, n'aura pas d'incidence sur le budget-programme. L'Arménie, les Comores, le Kenya, le Libéria, le Nigéria, la République démocratique du Congo et la République dominicaine se sont joints aux coauteurs.

29. **Mme Ayuso** (Argentine), se référant au projet de résolution A/C.3/55/L.22, déclare que son pays appuie les droits des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Cela dit, l'exercice de ces droits ne doit en aucune manière briser l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un État souverain.

30. **La Présidente** dit que, s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Commission souhaite approuver

le projet de résolution A/C.3/55/L.22 sans le mettre aux voix.

31. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.22 est approuvé sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/55/L.23

32. **Mme Armas García** (Cuba) annonce qu'El Salvador, Madagascar et le Pakistan se sont joints aux coauteurs du projet de résolution qui porte le titre « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ».

33. **La Présidente** indique que le projet de résolution, s'il est adopté, n'aura pas d'incidence sur le budget-programme. Les Comores et la République dominicaine se sont jointes également aux coauteurs.

34. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/55/L.23.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne,

République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent :

Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Georgie, Grèce, Irlande, Îles Marshall, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

35. *Par 92 voix contre 16, avec 33 abstentions, le projet de résolution A/C.3/55/L.23 est adopté.*

36. **Mme Todorova** (Bulgarie) dit que la délégation bulgare s'est associée à la position de celle de l'Union européenne. Elle aurait donc dû s'abstenir, comme l'a fait le pays qui préside actuellement l'Union européenne.

37. **Mme Morales** (Philippines) dit que sa délégation a voté pour le projet, mais que son vote n'a pas été compté.

38. **M. Monod-Gayraud** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés (Bulgarie, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque et Roumanie) et au nom également de Chypre et de Malte, déclare que l'Union européenne partage nombre des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial dans son rapport concernant les dangers des activités des mercenaires pour les droits de l'homme (A/55/334), en particulier l'impact de leurs activités sur la durée et la nature des conflits armés. Elle condamne sans réserve leur implication dans des actes de terrorisme.

39. Malheureusement, comme les années précédentes, les membres de l'Union européenne n'ont pu soutenir le projet de résolution présenté à la Troisième Commission. Ils continuent de douter que celle-ci soit l'instance appropriée pour traiter d'un problème qui n'a pas à être principalement traité sous l'angle des droits de l'homme et comme une menace pour le droit à l'autodétermination. De même, le lien entre les activités des mercenaires et le terrorisme ne paraît pas entrer dans le mandat de la Troisième Commission. L'Union européenne considère que la question doit être traitée devant la Sixième Commission. Elle s'oppose à

la recommandation que contient le projet de résolution tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, à sa session suivante, renouvelle le mandat du Rapporteur spécial. En tout état de cause, l'Union européenne continuera à participer activement au dialogue engagé avec tous les États sur les moyens de lutter contre les activités des mercenaires.

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/55/177,

A/55/213 et Add.1, A/55/214 et Add.1 et Add.2, A/55/275 et Add.1, A/55/279, A/55/280 et Add.1 et Add.2, A/55/283, A/55/288, A/55/289, A/55/291, A/55/292, A/55/296 et Add. 1, A/55/302, A/55/306, A/55/328, A/55/342, A/55/360, A/55/395-S/2000/880, A/55/404-S/2000/889, A/55/408 et A/C.3/55/2)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/55/269, A/55/282-S/2000/788,

A/55/294, A/55/318, A/55/335, A/55/346, A/55/358, A/55/359, A/55/363, A/55/374, A/55/400, 4A/55/03 et A/55/426-S/2000/913)

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/55/36 et A/55/438-S/2000/93)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/55/36)

40. **M. Niehaus** (Costa Rica) dit que son pays condamne toutes les violations des droits de l'homme, les assassinats pour motifs politiques, religieux ou ethniques, les déplacements de population, les viols et les enlèvements, la torture et tout attentat aux libertés fondamentales. Il s'est engagé dans la protection des droits de l'homme, tant sur le plan national que dans l'ordre international, et ne cessera jamais de vouloir en inculquer le respect à tous les autres pays. Il ne pourra donc rien approuver qui chercherait à réduire ou à limiter les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

41. Le Costa Rica juge particulièrement préoccupantes les violations du droit à la vie. C'est pourquoi il rejette la peine de mort, l'euthanasie et l'avortement. Il a aboli la peine de mort il y a plus de 130 ans et invite instamment les États qui l'appliquent encore à l'abolir aussitôt que possible.

42. Le Costa Rica considère que le droit au développement est un droit essentiel parmi les droits sociaux, culturels et économiques. La misère est le terreau des atteintes aux droits civils et politiques, alors que la prospérité économique en favorise la pleine jouissance. La communauté internationale doit lutter pour faire disparaître le paupérisme, favoriser un développement durable et répondre aux besoins en nourriture, en logement, en eau potable, en services d'enseignement et de formation, en emplois et en soins médico-sanitaires, dans le cadre d'une stratégie globale tendant à donner à tous les êtres humains la possibilité de vivre dans la dignité.

43. Le Costa Rica est honoré d'avoir été récemment élu à la Commission des droits de l'homme. Il exercera ses fonctions avec courage et détermination. Il forme des vœux pour que la communauté internationale adopte une position ferme dans le domaine des droits de l'homme et passe une bonne fois pour toutes des paroles aux actes.

44. **M. Valdivieso** (Colombie) déclare que si des progrès ont été réalisés dans l'adoption de régimes des droits de l'homme et la création d'une juridiction universelle habilitée à juger les crimes graves, le grand défi que les gouvernements ont encore à relever consiste à intégrer ces régimes dans les comportements humains, en tant que fondements de la convivialité sociale et d'orientation pour une vie respectueuse de l'éthique. Ce défi est une difficulté majeure pour certains pays, en particulier ceux qui émergent de longues dictatures, qui sont en proie aux conflits armés, avec réfugiés et déplacés, qui traversent des conjonctures économiques difficiles provoquées par le marasme des marchés, qui sont fortement endettés ou qui ont été fragilisés par la mondialisation, ceux qui font front, et souvent seuls, face aux fléaux qui accablent aujourd'hui l'humanité, comme la drogue, les épidémies et les dégradations écologiques.

45. Pour promouvoir cependant les droits de l'homme universellement reconnus et protéger les libertés fondamentales, il faut créer des institutions démocratiques et transparentes, faire naître les conditions économi-

ques favorables au développement social et régler les problèmes modernes qui menacent le bien-être des populations. Mais il faut aussi prendre l'engagement ferme d'en assurer l'exercice. Dans cet effort, il ne faudra pas oublier l'ampleur des problèmes sociaux auxquels tel ou tel pays fait face, la détermination avec laquelle il s'efforce de les résoudre, ses intentions de préserver ou d'étouffer la démocratie, c'est-à-dire qu'il faudra prendre en considération les caractéristiques et les situations propres à chaque pays.

46. La politique du Gouvernement colombien consiste à accomplir ses obligations à l'égard des droits de l'homme dont jouissent ses propres citoyens et les membres de la communauté internationale, en dépit du climat d'affrontement qui règne sur le pays et des traverses économiques de certains secteurs de sa population. La Colombie procède selon trois axes : elle met en oeuvre en premier lieu une politique de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et de respect du droit international humanitaire; en deuxième lieu, elle collabore avec les représentants de la communauté internationale, en particulier le Bureau des droits de l'homme installé à Bogota à sa propre demande; en troisième lieu, elle est en voie de réaliser un ambitieux « Plan Colombie », par lequel elle espère ramener la paix entre les Colombiens grâce au progrès économique et social, à la conclusion du conflit armé, à la lutte contre les drogues et au renforcement de ses institutions nationales.

47. La Colombie fonde sur le respect des droits de l'homme son espoir d'instaurer la paix non seulement en Colombie, mais dans toutes les autres régions du monde. Elle continuera de participer activement aux travaux des divers organes des Nations Unies qui militent en faveur de la paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle restera attachée, avec les autres pays et les associations civiles, à l'amélioration des conditions d'exercice des droits de l'homme de tous les êtres humains.

48. **Mme Hastaie** (République islamique d'Iran) déclare que la question des liens entre diversité culturelle et droits de l'homme peut s'analyser de divers points de vue, dans le cadre de disciplines et de systèmes de valeur différents. Certains n'y verront qu'une nouvelle version du discours polémique dominant sur le relativisme, et non l'universalisme, culturel, au point de la qualifier de billevesée pour justifier les violations et les atteintes à l'universalité des droits de l'homme. Il faut espérer que cette question de culture et de droits de

l'homme sera à l'examen et qu'elle sera pour l'Organisation des Nations Unies la base à partir de laquelle elle pourra avoir un point de vue mondial sur un système universel, authentique et large, et surtout sur l'exercice des droits de l'homme partout dans le monde.

49. Au niveau international, la mondialisation, sa nature, sa définition et ses diverses conséquences posent le problème le plus important, car elle postule un lien normatif entre les interactions culturelles mondiales et la mondialisation, forme principale des relations internationales actuelles. La question de la diversité culturelle fait partie du concept et du processus plus large qu'est celui de la mondialisation, les relations culturelles n'étant pas bornées par les frontières territoriales ni réductibles à l'action des États, et aucun de ceux-ci, ni aucune entité étatique, ne reste à l'abri d'activités entreprises en dehors de son autorité directe. D'autre part, la mondialisation est une forme d'institutionnalisation du double processus qui entraîne à l'universalisation du particulier et à la particularisation de l'universel.

50. Ces tendances mettent en péril les entités culturelles de toutes les régions et comportent une menace réelle d'assimilation de ces entités dans le monde, danger qui s'aggrave quand les nouveaux services d'information servent à propager des stéréotypes sur certaines cultures, religions ou échelles de valeur.

51. L'Iran recherche les moyens de remédier de façon efficace à l'inégalité de chances que la mondialisation introduit apparemment sur le plan culturel au niveau international. Il exhorte tous les États associés à reconnaître la nécessité de conserver la diversité culturelle, aspect positif d'un monde chaque jour plus intégré, face aux perceptions et aux processus qui favorisent l'intolérance et l'assimilation des identités culturelles, érodant d'autant le caractère universel des droits de l'homme. Cet objectif peut être atteint, notamment par l'instauration de l'égalité des chances entre disciplines et systèmes de valeur de la communauté internationale et des institutions internationales compétentes.

52. Le principe des droits de l'homme ne dérive d'aucune culture, d'aucune tradition particulière, ni « occidentale » ni « islamique », ni d'aucune autre tradition mondiale. C'est une philosophie qui tire son origine de la dignité intrinsèque de l'être humain. C'est une idée qui, historiquement, a évolué à partir de différentes religions, de mutations philosophiques, politi-

ques et culturelles. Tout au long de l'histoire, les aspirations des peuples, leurs convictions culturelles et religieuses, leur lutte pour l'émancipation et leur combat contre l'injustice et la discrimination et les motifs humanitaires qui les ont inspirés sont le point de départ fondamental d'une conception universelle des droits de l'homme.

53. Il faudrait mettre au point un nouveau cadre d'analyse de la nature et des divers aspects de la question de la diversité culturelle et faire un effort collectif pour ériger un nouvel ordre international allant dans le sens des buts et des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. On remarquera à ce propos que l'analyse que présente le Secrétaire général dans son rapport récent sur les droits de l'homme et la diversité culturelle (A/55/296) ne développe pas l'analyse des principales considérations de la résolution 54/140 de l'Assemblée générale. L'Iran demande donc au Secrétaire général de s'inspirer dans ses prochains rapports des orientations fondamentales données par cette résolution.

54. **M. Caldas de Moura** (Brésil), prenant la parole au nom des pays membres du Mercosur, de la Bolivie et du Chili dit que l'engagement des pays du Mercosur à l'égard de la démocratie, de l'état de droit, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait définitivement partie de leur identité politique. Les efforts d'intégration économique et commerciale n'ont de sens que dans le cadre du respect des institutions démocratiques. Les chefs d'État des pays membres du Mercosur, de la Bolivie et du Chili, ont signé en 1998 le Protocole d'Ushuaia sur l'engagement démocratique, qui donne force juridique contraignante à un principe établi dans des déclarations antérieures. Cet instrument, connu aussi comme Pacte démocratique du Mercosur, dispose que les institutions démocratiques sont une condition *sine qua non* de l'intégration des parties et que la rupture de l'ordre démocratique dans un État partie oblige à ouvrir des consultations avec cet État. Cet instrument est l'expression concrète et réelle de la volonté des gouvernements et des sociétés civiles de vivre dans une atmosphère démocratique, condition fondamentale du développement et de la prospérité.

55. Les pays membres du Mercosur et les pays associés tiennent à rappeler l'importance des principes fondamentaux repris dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Vienne : promotion et protection de tous les droits de l'homme, objectif légitime de la

communauté internationale; caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme; obligation des États, indépendamment de leur système politique, économique et culturel, de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales; démocratie, développement et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notions interdépendantes et se renforçant l'une l'autre; développement propice aux droits de l'homme, le non-développement ne pouvant servir de prétexte pour limiter l'exercice de droits internationalement reconnus.

56. Ayant donc ces principes à l'esprit, les pays du Mercosur se déclarent convaincus de l'importance du renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme dont disposent les Nations Unies. L'intérêt que ces pays portent à ce problème s'est marqué par l'adoption au cours de l'année d'un projet de résolution sur le renforcement de l'état de droit. En même temps, la Déclaration du Millénaire réaffirme les objectifs que sont la promotion de la démocratie, le renforcement de l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les efforts entrepris sur le plan national et régional sur cette voie doivent bénéficier du concours et de l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Telle est la voie qu'il faut emprunter pour que s'accomplissent enfin les engagements pris pendant les cinq années qui viennent de s'écouler dans le domaine des droits de l'homme.

57. **M. Paran** (Israël) dit que le Ministre de la santé de son pays a nommé, sous les auspices du Comité national sur le sida, une commission gouvernementale chargée de veiller à ce que la lutte contre le sida et la promotion des droits de l'homme restent prévues dans les programmes du Comité. Les deux grands objectifs du programme national de prévention du sida sont de prévenir l'infection et d'atténuer les conséquences que celle-ci a sur le plan personnel et sur le plan social. Il vise à lutter contre la discrimination et à favoriser l'exercice des droits de l'homme de toutes les personnes touchées par le virus.

58. Tous les sidéens reçoivent de droit des soins médicaux et jouissent des avantages du système national de protection sociale. Huit centres de lutte contre le sida, implantés dans les principales zones métropolitaines, sont chargés de diagnostiquer, d'offrir des soins, de distribuer des médicaments et de s'occuper des personnes atteintes.

59. Des mesures ont été prises pour atténuer les conséquences sociales et économiques de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, y compris des mesures législatives tendant à protéger les droits des patients (secret médical, emploi, soutien scolaire). La société israélienne est multilingue et les trois grandes religions monothéistes du monde y sont représentées à divers niveaux de conservatisme religieux. C'est la raison pour laquelle Israël a entrepris plusieurs initiatives de prévention du VIH/sida pour répondre concrètement aux contraintes qu'imposent les antécédents culturels et religieux des groupes cibles. Israël apporte le témoignage de son expérience aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du centre de la coopération internationale de son ministère des relations extérieures.

60. **M. Ouch** (Cambodge) dit qu'après la chute politique et militaire des Khmers rouges en 1966, chute qui concluait une ère de plus de 20 ans de guerre et d'injustice, le Cambodge traverse actuellement un temps d'espoir. La priorité absolue de son gouvernement est la consolidation de la paix, la stabilisation et la réconciliation nationales. La paix est la condition *sine qua non* du développement et de la justice. Mais la reconstruction nationale et la mise en place du pluralisme démocratique et de l'état de droit sont des processus nécessairement lents. La communauté internationale des donateurs l'a bien compris, puisqu'à la réunion consultative tenue à Paris en 2000, le Gouvernement cambodgien s'est vu promettre plus de contributions qu'il n'en avait demandé.

61. Convaincu que la démocratie et les droits de l'homme sont des valeurs essentielles qu'il faut pourtant mettre en oeuvre en respectant toujours les particularités culturelles et économiques des pays, et désirant sincèrement établir des relations fructueuses de coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, le Gouvernement cambodgien collabore actuellement avec le Centre des droits de l'homme à la rédaction d'un projet de mémorandum d'accord qui vise à renforcer la coopération entre les deux parties sur la base du respect mutuel, y compris le respect de la souveraineté et de l'intégrité du Royaume du Cambodge. Comme le veulent ses attributions d'origine, le Centre des droits de l'homme devrait se consacrer essentiellement à des activités de coopération technique. Dans la pratique cependant, tant le Haut Commissariat que le Centre qui travaillent dans le pays ont outrepassé leurs attributions

de supervision, dirigé des négociations et imposé des mesures de protection dans plusieurs situations concrètes, en toute impunité. Il faut également rappeler que la directrice du Bureau du Haut Commissariat au Cambodge est une personne qui a dès le début manifesté ses préventions à l'égard du Gouvernement et du peuple cambodgiens. Son attitude partielle, sa tendance à l'exagération trouvent leur reflet dans les rapports qu'émet le Bureau, qui sont reproduits dans celui du Secrétaire général (A/55/291) et qui ont de surcroît servi à préparer un projet de résolution. Le Cambodge désire sincèrement collaborer avec l'Organisation des Nations Unies mais, pays souverain, il ne peut tolérer les commentaires tels que ceux qu'a faits la directrice du Bureau en question et estime que la direction de Genève devrait prendre une décision à son égard.

62. Depuis les élections de 1993, l'attitude partielle du Centre des droits de l'homme, l'opportunisme du parti de l'opposition et le goût du sensationnel des médias ont abouti à une situation dans laquelle on lance des accusations ou des allégations d'impunité, d'exécutions extrajudiciaires et de violences politiques, souvent sans disposer de preuves dignes de foi. Le peuple cambodgien a su résister à cette offensive et, aux élections de 1998 que les observateurs internationaux ont qualifiées de libres et transparentes, il a décidé de choisir certains candidats qui s'intéressaient réellement au bien-être et à l'avenir du pays. Pourtant, certaines accusations fallacieuses de l'opposition et des médias ne cessent de revenir sur le tapis. La délégation cambodgienne rejette catégoriquement certains passages du projet de résolution qui est à nouveau présenté à la session en cours, car elle les juge non pertinents et sans valeur.

63. Déclarant répondre aux accusations d'impunité et d'immixtion dans le travail des tribunaux qui ont été lancées contre le Gouvernement cambodgien, M. Ouch insiste sur le fait qu'au contraire, son gouvernement a fait de grands efforts pour procéder à des enquêtes sur les violations commises et qu'il a fait traduire les responsables présumés en justice, dont beaucoup ont déjà été jugés et condamnés selon la loi du pays. Il ajoute que le Cambodge est un État de droit où il existe une séparation claire entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Son gouvernement n'en a pas moins pour fonction de maintenir l'ordre public. C'est pourquoi il a fait détenir à nouveau certains criminels qui avaient été mis en liberté illégalement.

64. Quant à la discrimination à laquelle seraient pré-tendument en butte les groupes ethniques et religieux minoritaires du pays, quiconque s'est rendu au Cambodge récemment a pu voir de ses propres yeux que toutes les ethnies y jouissent de la liberté culturelle et religieuse. Pour ce qui est de la catégorie particulière de l'ethnie vietnamienne, dont il est question dans le rapport, il faut savoir que certains politiciens de l'opposition profitent de toute occasion qui leur est donnée pour semer la discorde et que ces mêmes politiciens reçoivent appui, protection et encouragement du Centre des droits de l'homme. Ce qui est certain, c'est que le Gouvernement cambodgien a protégé les droits de l'homme des groupes minoritaires, y compris les Vietnamiens, des entreprises de ces politiciens racistes de l'opposition.

65. Tant le Mouvement des pays non alignés que le Groupe des 77 et la Chine ont bien fait savoir que pour eux la notion d'intervention humanitaire, c'est-à-dire d'appui à certains secteurs de l'Organisation des Nations Unies, doit être distinguée des autres activités de cette Organisation. Ce type d'intervention ne doit se faire que dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États concernés. Il va sans dire que toute intervention dans le domaine des droits de l'homme doit s'inspirer des mêmes normes que celles qui s'appliquent à l'intervention humanitaire. La délégation cambodgienne désire sincèrement que les notions d'intervention humanitaire et d'intervention dans le domaine des droits de l'homme s'appliquent de manière juste, équitable et universelle, et ne soient pas l'occasion pour l'une des puissances influentes au sein de l'Organisation de manifester sa prévention ou d'imposer son arbitraire. Le Gouvernement cambodgien remercie la communauté internationale de l'aide qu'elle lui a apportée pour soutenir son développement économique et faire disparaître la pauvreté de son territoire, mais il rappelle que cette coopération doit se faire dans un esprit de respect mutuel et, sur le plan concret, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité du Cambodge.

66. **Mme Afifi** (Maroc) dit que son pays se félicite de l'occasion offerte aux États par le Sommet du Millénaire de renouveler leur engagement à respecter et à promouvoir la mise en oeuvre de l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cette occasion, le Maroc a signé les deux Protocoles facultatifs additionnels à la Convention relative aux

droits de l'enfant ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale. Il se félicite aussi du nombre croissant des États qui ont répondu favorablement à l'appel du Secrétaire général pour signer ou ratifier les principaux instruments auxquels le Maroc est déjà partie ou y adhérer. Il formule le voeu que la ratification universelle de ces instruments, ainsi que celle de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, interviennent d'ici 2003, objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies.

67. Le régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme a enregistré des progrès louables. Cependant, il demeure confronté à de multiples obstacles dans la recherche de l'application effective de ces instruments internationaux et d'un fonctionnement efficace des organes conventionnels. Le Maroc accueille avec intérêt les efforts déployés dans ce sens par les présidents des comités et l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme de ce régime conventionnel et les encourage à approfondir la réflexion aux prochaines réunions périodiques, y compris la réunion mixte avec les représentants des États Membres.

68. La détermination du Gouvernement marocain à promouvoir les droits de l'homme a été renforcée par la révision de sa Constitution qui stipule que le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Le Maroc n'a épargné aucun effort pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles en matière de présentation des rapports périodiques dans les délais aux comités de surveillance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Depuis sa succession au trône en juillet 1999, le roi Mohammed VI a pris un ensemble d'initiatives et de mesures importantes réaffirmant l'attachement et l'engagement du Maroc à respecter les droits de l'homme et à garantir les libertés individuelles et collectives dans le cadre de l'état de droit, ainsi que l'intérêt aux questions humanitaires dans la promotion de la solidarité et de la générosité.

69. Pour concrétiser ses engagements, le Maroc a entrepris un ensemble de mesures et d'actions parmi lesquelles figurent : la consolidation des mécanismes nationaux existants de protection des droits de

l'homme par le renforcement des attributions et le rôle du Conseil consultatif des droits de l'homme, et l'établissement d'une instance indépendante d'arbitrage, présidée par un magistrat, le président de la Chambre de la Cour suprême et chargée de l'indemnisation des victimes présumées d'abus ou leurs ayants droit; l'épuration des dossiers d'anciens détenus pour des raisons politiques ou syndicales ayant bénéficié de mesures de grâce par leur réintégration dans leur cadre d'origine, à la promotion, aux indemnités et aux allocations dues pour la période d'incarcération; l'adaptation et l'harmonisation de la législation nationale aux normes et engagements internationaux du Maroc; la réforme des codes de la presse, la constitution d'associations et les manifestations publiques; l'adoption d'une nouvelle loi sur les prisons et la création d'un observatoire des prisons pour permettre à la société civile de participer aux programmes élaborés au profit des prisonniers pour leur réinsertion.

70. L'établissement d'un cadre juridique de protection des droits de l'homme avec des voies de recours juridictionnelles, administratives et autres demeure insuffisant sans asseoir les bases d'une éducation pour enraciner la culture des droits de l'homme tant au niveau national qu'au niveau international. Dans cet esprit, le Maroc a créé, en collaboration avec l'UNESCO, dans ses universités, des chaires des droits de l'homme et de la culture de la paix. Dans le cadre des activités de la Décennie des droits de l'homme, il a élaboré un programme national d'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement marocain, qui est entré en vigueur en 2000. Ce programme a été enrichi d'un autre projet qui vise la promotion des droits humains à travers les médias.

71. D'autres mesures ont contribué à favoriser le respect des droits de l'homme, par exemple l'organisation en avril 2000 par le Conseil consultatif des droits de l'homme, en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, du cinquième atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et la création à Rabat, en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le PNUD, d'un centre de documentation, de formation et d'information en matière des droits de l'homme à vocation régionale. Le centre a été ouvert en avril en présence de la Haut Commissaire à qui la délégation marocaine rend hommage pour les

efforts qu'elle fait en faveur de la cause des droits de l'homme.

72. **Mme Popescu** (Roumanie) dit que la protection des droits de l'homme est une question étroitement liée à celles de la démocratie, du développement, de la sécurité, de la paix et de la stabilité, questions auxquelles la Roumanie accorde une importance toute particulière. L'un des objectifs du programme du Gouvernement roumain pour la période 2001-2004 est de renforcer le respect des droits des citoyens, de la justice sociale et de la solidarité, en étant spécialement attentif au principe de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. En outre, État partie aux grands traités européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Roumanie s'est efforcée de moderniser par tous les moyens sa législation et ses institutions. La délégation roumaine rappelle les mesures qui ont été adoptées dans ce domaine dans le cadre du Conseil de l'Europe et des préparatifs de l'entrée du pays dans l'Union européenne. Parmi les mesures législatives adoptées par le Gouvernement, elle signale la nouvelle loi sur l'enseignement qui, entre autres dispositions, ouvre la possibilité, à tous les niveaux et dans tous les cycles, d'un enseignement dans les langues des divers groupes minoritaires du pays et de création d'universités multiculturelles. Mme Popescu cite également les décrets relatifs à la restitution des biens immobiliers au Comité national et aux groupes religieux minoritaires. Le Parlement national a reçu communication d'un projet de réforme du Code pénal qui prévoit, entre autres choses, le renforcement de la liberté d'expression et l'incrimination des violences domestiques. La loi sur la paternité, qui vise à établir un partage équitable des responsabilités dans la famille et dans la société, est entrée en vigueur en décembre 1999; le Parlement est en voie d'examiner un projet de loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes.

73. Dans le domaine des droits de l'enfant, le Gouvernement a approuvé une nouvelle stratégie globale de protection de l'enfance qui sera mise en application pendant la période 2000-2003. Cette stratégie, qui accorde une attention particulière aux enfants les plus nécessiteux et socialement exclus, a été élaborée avec la collaboration des autorités provinciales et locales, et avec l'aide d'organisations non gouvernementales et d'institutions internationales compétentes. La délégation roumaine se plaît à ajouter qu'au Sommet du Millénaire son pays a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant,

qui porte sur les enfants et les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution et l'exploitation des enfants à des fins pornographiques, en plus du Protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

74. À l'occasion des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la Roumanie s'est incesamment employée à instaurer et à raffermir une société multiculturelle, tolérante et démocratique. On peut citer parmi ses efforts l'approbation d'un décret sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination et la création, aux termes de ce décret, d'un conseil national de lutte contre la discrimination. Au niveau régional, la Roumanie concourt activement à l'initiative de coopération consacrée dans le Pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est, qui a pour objet de restaurer l'identité de la région, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gestion des affaires publiques, de la responsabilité et de la consolidation de la société civile. La Roumanie a également coordonné la rédaction d'une charte nationale des organisations non gouvernementales, qui vise à renforcer la collaboration entre les gouvernements et la société civile dans l'Europe du Sud-Est. La Roumanie accueillera la grande session extraordinaire prévue par le Pacte de stabilité, à laquelle sera reçue comme membre la République fédérative de Yougoslavie, en conséquence de l'évolution démocratique qu'a connue ce pays.

75. Enfin, Mme Popescu rappelle l'initiative proposée par la Roumanie tendant à présenter à la Troisième Commission un projet de résolution sur la promotion et la consolidation de la démocratie avant la fin de la session, lors de l'examen du point 114 b) de l'ordre du jour. Elle invite toutes les délégations à participer à la rédaction de ce projet et à son approbation.

76. **M. Al-Rubaie** (Iraq), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, se réfère à la déclaration du représentant du Koweït qui a affirmé à la séance précédente qu'il y avait 650 prisonniers koweïtiens en Iraq et a pressé l'Iraq de collaborer avec le Rapporteur spécial pour les faire libérer. Selon les termes de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, les civils ou les prisonniers de guerre détenus doivent retourner dans leur pays sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge. L'Iraq a commencé à s'occuper des disparus dès qu'il a signé l'accord sur le « plan de travail modifié », en vue de déterminer leur sort. L'accord prévoit certaines activités en matière de

collecte de renseignements sur les disparus et de traitement de chaque dossier. À la suite de l'enquête de 1994 de la Commission tripartite et du Comité technique, 29 des 627 dossiers de Koweïtiens et autres nationaux soumis par le Koweït en 1992 et 1993 ont pu être classés, ce qui fait que le nombre de disparus, qui ne sont pas des prisonniers, n'est plus que de 598. On n'avancera pas vers la solution de ce problème si le Gouvernement koweïtien s'entête à qualifier de détenus les disparus. L'exploitation de cette question à des fins de propagande politique a un prix très élevé, car elle prolonge à la fois les vaines espérances et les souffrances des familles des disparus.

77. **M. Al Saidi** (Koweït), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'à la fin de l'occupation, l'Iraq avait laissé dans son pays un grand nombre de documents officiels, parmi lesquels des ordres de mise en détention de prisonniers de guerre koweïtiens, dont les 605 (et non 650) mentionnés à la séance précédente qui se trouvent encore en Iraq. Il renvoie aux résolutions du Conseil de sécurité et aux documents officiels du Comité international de la Croix-Rouge, et ajoute en particulier qu'en 1994, après que l'Iraq eut nié l'existence des prisonniers, il a restitué les restes de l'un d'entre eux, Mohamed Al-Mutehri, dossier No 515, ce qui corrobore les affirmations du Koweït quant aux autres disparitions. Si l'Iraq ne souhaite pas politiser le problème, il doit faire preuve de bonne volonté et relâcher les prisonniers, fournir au Comité international de la Croix-Rouge les renseignements que lui a demandés la Croix-Rouge irakienne et reprendre sa collaboration avec la Commission tripartite et le Comité technique. Il s'agit d'une question purement humanitaire. L'embargo et les sanctions imposés à l'Iraq sont des problèmes qui relèvent des compétences du Conseil de sécurité, et l'Iraq doit respecter les dispositions des résolutions de celui-ci.

78. **M. Mekdad** (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, rappelle la déclaration faite à la séance précédente par le représentant de la France au nom de l'Union européenne, à l'occasion de l'examen du point 114 de l'ordre du jour. Il tient, avant toute chose, à souligner les liens d'amitié qui unissent la Syrie aux pays de l'Union européenne et à rappeler le dialogue engagé dans le cadre de l'accord d'association convenu à la Conférence de Barcelone. La Syrie n'a qu'un désir, c'est de cultiver ses relations avec l'Union européenne sur le plan bilatéral.

79. La Syrie estime depuis toujours que les droits de l'homme doivent prendre le pas sur toute autre considération politique et qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale pour trouver les moyens de les faire plus universellement respecter. La Syrie ne doute pas que l'Union européenne ne connaît aucune violation des droits de l'homme, ce dont l'humanité tout entière peut se féliciter. Non, il n'y a pas un seul pays où des violations ne soient pas commises et, plus concrètement, certains pays de l'Union européenne devraient être plus vigilants sur ce qui se passe chez eux et s'efforcer de faire respecter un peu mieux les droits de l'homme dans leurs propres frontières.

80. La législation et la constitution de la Syrie consacrent les droits civils, économiques, politiques et sociaux des citoyens, droits qui sont respectés dans la pratique. La Syrie est partie au Pacte international sur les droits civils et politiques et au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Elle présente les rapports qui lui sont demandés sur l'application des dispositions de ces instruments. Il existe en Syrie sept partis politiques qui mènent librement leurs activités et qui sont représentés au Conseil des ministres et au Parlement. Les critiques de l'Union européenne sont injustifiées.

81. **M. Musa** (Nigéria), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, se réfère à la déclaration faite par la France au nom des pays de l'Union européenne. Il remercie l'Union européenne de se préoccuper de la situation des droits de l'homme au Nigéria et tient à préciser que son pays est un État laïque qui entend le rester. Si la loi religieuse s'applique dans certaines provinces, la question est réglée à travers des mécanismes et des processus démocratiques. Le gouvernement actuel respecte l'état de droit et la régularité des procédures judiciaires, et il s'est engagé dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

82. **M. Shalhoub** (Arabie saoudite), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, se réfère à la déclaration faite par la France au nom de l'Union européenne. Il dit regretter qu'au moment où il faudrait intensifier le dialogue entre tous les pays, l'Union européenne se pose en juge, utilise ses propres critères et oublie qu'il y a des sociétés fondées sur d'autres valeurs que celles des pays occidentaux. L'Union européenne a adopté une position critique sans chercher à comprendre les particularités des pays ni le sens de la

loi coranique. Si ce genre d'attitude devait persister, elle serait source de malentendus et de dissensions.

83. L'Arabie saoudite applique la loi coranique, qui consacre les valeurs éthiques les plus élevées et les droits de l'homme et n'autorise aucune violation. Elle a toujours promu les droits de l'homme sur le plan national et international. Elle a tenu à siéger à la Commission des droits de l'homme. Elle a de plus adhéré aux divers instruments internationaux pertinents, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et elle a entamé les démarches d'adhésion à certains autres.

84. L'Union européenne soutient qu'il n'y a en Arabie saoudite aucune liberté d'expression. C'est une accusation fallacieuse par laquelle l'Union européenne trahit son ignorance de la culture islamique. L'Arabie saoudite est une société solidaire où la liberté d'expression est garantie. Est également garantie la liberté de religion et le Gouvernement n'intervient dans la vie privée d'aucun de ses citoyens tant qu'il n'enfreint pas les lois du pays. Il va de soi que les étrangers qui vivent en Arabie saoudite doivent respecter les valeurs et les règles locales. D'autre part, beaucoup d'immigrants musulmans qui vivent dans les pays de l'Union européenne doivent se soumettre à des lois sur la propriété, le travail et la famille, entre autres domaines, qui sont contraires à la loi coranique. Il y a dans l'Union européenne des lois et des pratiques que l'Arabie saoudite tient pour des erreurs ou des sources de mal et pourtant elle ne s'érige pas en juge pour les condamner. En conclusion, M. Shalhoub répète que les accusations de l'Union européenne sont partiales, inspirées par le préjugé et représentent une ingérence dans les affaires internes d'un État souverain.

85. **Mme Olea** (Congo), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, se plaît à noter que l'Union européenne ait pu constater une amélioration de la situation des droits de l'homme au Congo depuis la signature des accords de cessez-le-feu entre le Gouvernement et les factions rebelles, avec une médiation internationale. Le Congo ne s'oppose pas à ce que l'on fasse la lumière sur le sort des personnes disparues, il demande simplement que ce travail soit fait de façon globale et porte aussi sur des personnes disparues dans des conflits armés que le Congo connaît depuis 1993, date à laquelle a été commis le premier crime de guerre. Lorsque des armes de fort calibre sont utilisées contre des agglomérations, il est impossible d'éviter qu'il y ait des victimes. Quand la milice rebelle a

abandonné Brazzaville en décembre 1998, elle a emporté dans les bois des hommes, des femmes et des enfants, dans des conditions extrêmement difficiles, sans leur offrir aucune protection. Dans ces circonstances, il est logique que le nombre de personnes disparues soit élevé.

86. Mme Olea réaffirme la volonté constante de son gouvernement, exprimée à maintes occasions, de parvenir à la réconciliation nationale, à la consolidation de la paix et à la reconstruction d'un pays dépouillé et à la relance du processus démocratique. Dans l'avant-projet de constitution qui sera soumis au Parlement de transition dans les six premiers mois de 2001, la paix reste le credo du Président de la République. Le Congo ne négligera aucun effort pour améliorer davantage encore la situation sur le terrain, en même temps qu'il lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle le soutienne dans son travail de consolidation de la paix.

87. **M. Al-Rubaie** (Iraq), prenant la parole pour exercer son droit de réponse une deuxième fois, dit douter de la véracité de ce qu'a dit le représentant du Koweït lors de sa dernière intervention. Le cas de M. Al-Mutehri a été soumis à la Commission tripartite sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et sa dépouille mortelle a été restituée au Koweït. M. Al-Mutehri a été enterré en 1998 près de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Comme il s'agit d'une question humanitaire, elle relève des compétences du Comité international de la Croix-Rouge et non de celle de l'Alliance internationale qui a lancé son attaque destructrice contre l'Iraq. La question des disparus n'est pas du ressort de l'Alliance, qui cherche seulement à obtenir des avantages politiques. L'Iraq a toujours été disposé à entreprendre l'étude des dossiers des disparus, mais il faut pour cela un climat de coopération moins instable. Il faut que les cas de disparition soient examinés dans le cadre de la coopération bilatérale sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge, qui peut fournir toute l'assistance technique et logistique nécessaire pour procéder aux recherches. On en veut pour preuve que l'affaire de l'aviateur saoudien, dans laquelle il a été possible de préciser le lieu où cette personne était enterrée sur la frontière entre l'Iraq et l'Arabie saoudite, grâce à l'intervention du Comité international de la Croix-Rouge.

88. **M. Al Saidi** (Koweït), répondant au représentant de l'Iraq, confirme que le Koweït ouvrira ses prisons et ses centres de détention aux rapporteurs spéciaux et au Comité international de la Croix-Rouge tant que cela se

fera par les mécanismes et selon les règlements du CICR. Il souhaiterait savoir si l'Iraq est disposé à ouvrir ses prisons et ses établissements pénitentiaires au CICR et à la Commission tripartite, avec laquelle il a signé l'Accord de Bagdad, qui constitue un cadre juridique et moral. Le Koweït demande simplement à l'Iraq de mettre les prisonniers en liberté. Il insiste sur la nécessité de veiller à la sécurité et à la stabilité de la région et de rétablir la coopération avec la Commission tripartite et le Comité technique.

89. **M. Jonq Chol Mun** (République populaire démocratique de Corée), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, déclare que le représentant de la France, lorsqu'il est intervenu au nom de l'Union européenne, a porté plusieurs accusations contre plusieurs pays, dont la République populaire démocratique de Corée, à propos des droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée rejette ces accusations dans lesquelles elle voit une immixtion dans ses affaires intérieures. Tout pays a le droit de choisir son mode de vie et son régime. Si l'Union européenne s'intéresse tant à la question des droits de l'homme, elle devrait souscrire au principe de l'impartialité en matière de mœurs et de cultures et faire un apport constructif au lieu de chercher à imposer des principes et des valeurs inspirés de positions anachroniques héritées de la guerre froide.

La séance est levée à 18 heures.